

qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant afin d'appuyer les activités du Centre.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### C

#### COORDINATION DES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENTS HUMAINS AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

*Rappelant également* les alinéas a et b du paragraphe 5 de la section III de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Centre d'assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes des Nations Unies et d'aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains, à les passer en revue et à évaluer leur efficacité,

*Rappelant, en particulier,* le paragraphe 4 de la section VI de sa résolution 32/162, par laquelle elle a décidé que les mécanismes existants du Comité administratif de coordination doivent être renforcés afin de s'assurer que la coordination dans le domaine des établissements humains soit effective dans l'ensemble des organismes des Nations Unies.

*Convaincue* que l'exécution des mandats de la Commission des établissements humains et du Centre en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des activités relatives aux établissements humains au sein des organismes des Nations Unies peut être très efficacement assurée par la participation du Centre à tous les aspects des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires.

*Prenant note* de la résolution 1982/46 A du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, en particulier du paragraphe 3.

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser des consultations avec les membres du Comité administratif de coordination en vue de faire participer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à tous les aspects des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, afin de renforcer la coordination des programmes relatifs aux établissements humains au sein du système des Nations Unies, et de faire rapport sur les résultats de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie instamment* la Commission des établissements humains et le Centre d'intensifier leurs efforts pour mieux harmoniser et coordonner les activités

des Nations Unies en matière d'établissements humains, conformément à leurs mandats respectifs en vertu de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer avec la Commission et le Centre à cette fin.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

#### 37/224. Application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Reaffirmant* que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, il est déclaré, notamment, qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie<sup>184</sup>,

*Rappelant* la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>185</sup>, que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

*Reaffirmant* le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>186</sup> adopté à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981,

*Reaffirmant également* que le Nouveau programme substantiel d'action a pour principaux objectifs de transformer l'économie des pays les moins avancés en vue d'un développement autonome, de promouvoir les transformations de structure nécessaires pour surmonter les difficultés économiques extrêmes de ces pays, d'assurer à tous leurs citoyens des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et de communications, de logement et d'enseignement, ainsi que des possibilités d'emploi, de déterminer et

<sup>184</sup> Résolution 35/56, annexe, par. 136.

<sup>185</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>186</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*, Paris, 14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.8), première partie, sect. A.

d'appuyer des possibilités importantes d'investissement et d'en établir l'ordre de priorité, et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles.

*Soulignant* la nécessité immédiate de mesures de soutien sensiblement élargies, notamment d'un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires de tous les pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et de financement ainsi que d'autres sources, afin de réaliser les objectifs du Nouveau programme substantiel d'action,

*Insistant* sur la nécessité d'améliorer les modalités et pratiques de l'aide et de faire en sorte qu'elles répondent aux besoins des pays les moins avancés,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la dégradation continue de la situation économique et sociale des pays les moins avancés et par leur médiocre développement, même après l'adoption du Nouveau programme substantiel d'action,

*Notant avec préoccupation* que les courants actuels de ressources extérieures vers les pays les moins avancés ne correspondent pas aux augmentations importantes envisagées dans le Nouveau programme substantiel d'action, ce qui contribue à ralentir l'application du programme,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis par certains pays donateurs pour ce qui est d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Nouveau programme substantiel d'action,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>187</sup>,

1. *Souligne* que, en raison de leur situation socio-économique désespérée, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome correspondant aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions multilatérales de développement et de financement, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés, de prendre immédiatement des mesures et initiatives concrètes et pleinement adéquates pour accélérer l'application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Nouveau programme substantiel d'action<sup>186</sup>, de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible des ressources destinées au développement des pays les moins avancés;

4. *Réaffirme* que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront

sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions multilatérales de développement et de financement, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés, d'envisager sous un jour favorable de donner leur plein appui à des groupes consultatifs en matière d'aide ou à d'autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du Nouveau programme substantiel d'action;

6. *Recommande vivement* que la première série de réunions d'examen de l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action au niveau des pays, prévues aux paragraphes 110 à 116 du programme, soit achevée en 1983;

7. *Prie* tous les donateurs, ainsi que les institutions multilatérales de développement, de financement et d'assistance technique, de participer à ces réunions d'examen à un niveau suffisamment élevé, en vue d'apporter un appui à l'exécution des plans et programmes des divers pays;

8. *Demande* aux pays donateurs et aux institutions de continuer d'améliorer d'urgence la qualité et l'efficacité de leur aide publique au développement afin qu'elle réponde mieux aux besoins des pays les moins avancés, comme il est prévu au paragraphe 70 du Nouveau programme substantiel d'action;

9. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les institutions multilatérales de développement et de financement, de prendre immédiatement des mesures et initiatives concrètes, conformément au Nouveau programme substantiel d'action, pour aider les pays les moins avancés à surmonter les effets défavorables de la récession mondiale;

10. *Prie également instamment* tous les pays donateurs d'attribuer des allocations spéciales d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies ou par d'autres voies convenant aux pays les moins avancés et, à cet effet, invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités qui relèvent de son administration;

11. *Décide* qu'un processus régulier d'examen et de contrôle des progrès accomplis dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial doit être prévu, comme il est envisagé dans ledit programme, pour maintenir l'élan imprimé en ce qui concerne les engagements pris par la communauté internationale et pour promouvoir la mise en œuvre des plans et programmes des pays les moins avancés afin qu'ils puissent atteindre des taux de croissance accélérée et réaliser la transformation structurelle de leur économie;

12. *Invite de nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effec-

<sup>187</sup> A/37/197 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

tifs du Nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

13. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer et à préparer les tables rondes des pays les moins avancés, en particulier celle qui doit se tenir du 9 au 18 mai 1983 à l'Office des Nations Unies, à Genève, pour les pays les moins avancés de la région de l'Asie et du Pacifique;

14. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, à l'intention de la Conférence lors de sa sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Nouveau programme substantiel d'action et sur les mesures qui permettront d'en assurer rapidement la pleine exécution;

15. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer, en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer, au niveau du Secrétariat, la mobilisation et la coordination totales des organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Nouveau programme substantiel d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, à la lumière des résultats de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que d'autres faits nouveaux, sur l'application de la présente résolution.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### 37/225. Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la proposition concernant la question d'un nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement,

*Consciente* de la nécessité de développer cette proposition,

1. *Décide* de transmettre le projet de résolution intitulé "Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement"<sup>188</sup> au Conseil économique et social en le priant d'examiner la question à sa seconde session ordinaire de 1983, compte tenu des débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

2. *Prie* les gouvernements de présenter au Secrétaire général avant le 30 avril 1983 leurs observations sur la question, pour qu'il les transmette au Conseil économique et social lors de la session susmentionnée;

<sup>188</sup> A/C.2/37/L.40, tel qu'il a été révisé oralement. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.12, par. 2.

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question, lors de sa trente-huitième session, sur la base du rapport du Conseil économique et social.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### 37/226. Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que sa résolution 36/199 du 17 décembre 1981, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

*Rappelant également* ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

*Notant* que, s'agissant des activités opérationnelles, la coordination de l'action à l'échelon national par les gouvernements permet de poursuivre des politiques concertées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies,

*Notant avec une profonde préoccupation* les résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement, qui s'est tenue les 8 et 9 novembre 1982<sup>189</sup>,

*Ayant examiné* le rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies en 1982<sup>190</sup>,

*Réaffirmant* qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et demandant à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui offrent de meilleures possibilités d'affecter des ressources actuellement

<sup>189</sup> Voir A/CONF.115/SR.1 à 3 et rectificatifs.

<sup>190</sup> A/37/445 et Add.1, annexe.